CONVENTION LIANT LA VILLE DE BRUXELLES
ET L'ASBL ROYAL AERA EXCELSIOR BRUXELLES

Entre :
la Ville de Bruxelles, sise , Rue des Halles 4 à 1000 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Benoit HELLINGS, Echevin des Sports et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire de la Ville,
en exécution d'une délibération du Conseil communal prise en date du ……2023, et soumise à la tutelle,
ci-après dénommée « la Ville »,

et

le **Royal Aera Excelsior de Bruxelles A.S.B.L.** (n° d'entreprise 0461.231.436), sis Rue de Lombartzyde 120 à 1120 Bruxelles, représentée par Monsieur André DE KANDELAER, Président et Monsieur Patrick GILLARD, Secrétaire,
ci-après dénommée « l'association »,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi de subventions accordées pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association précitée durant 3 saisons sportives à partir de la saison 2022-2023 et jusqu'à la fin de la saison 2024-2025. Une saison sportive débute le 1er août et se termine le 30 juin au plus tard.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les deux parties, pour une durée de 3 saisons à dater de la saison 2022-2023.

ARTICLE 3 : MONTANT

Le montant de la subvention par saison versée à l'association est fixé à 100.000,00 EUR.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASBL

L'association s'engage :

- à transmettre à la Ville de Bruxelles trois exemplaires de chacun de ses supports promotionnels annonçant ses activités (publications diverses, invitations, affiches, flyers, dépliants, site internet, etc.) ;
- à favoriser l'insertion des jeunes en difficulté par la pratique du sport et à aligner en championnat au sein de l'Association Wallonie-Bruxelles de Basketball les équipes de jeunes ;
- à rappeler en toute circonstance l'aide de la Ville et de l'Echevinat des Sports, à représenter à ces occasions « l'image » de la Ville (notamment en citant le soutien de la Ville lors des rencontres avec la presse), et à assurer son prestige et son rayonnement (en reproduisant le logo de la Ville sur les maillots, publicités, affiches) lors des rencontres régionales, nationales et internationales auxquelles ses équipes participeraient ;
- en cas de majoration des tarifs d'occupation, l'association s'engage à ne pas la répercuter sur les inscriptions des jeunes joueurs

- à organiser toutes les rencontres à domicile de ses équipes et tous les tournois éventuels dans les installations de la Ville de Bruxelles.

La Ville de Bruxelles autorise l'association à user des installations sportives gérées par le Service des Sports selon un horaire à convenir au début de chaque saison et selon les tarifs et conditions arrêtés par le Conseil communal. En cas de majoration des tarifs d'occupation, l'association s'engage à ne pas la répercuter sur les inscriptions des jeunes joueurs.

L'association s'engage à souscrire des polices d'assurance en vue de couvrir :

1) sa responsabilité d'occupant, tant en incendie, explosion, bris de vitrage et dégâts des eaux. Ladite police contiendra également une déclaration d'abandon de tout recours envers la Ville de Bruxelles, propriétaire desdites installations ; l'association bénéficie d'un abandon de recours pour ce qui est du bâtiment ;
2) sa responsabilité civile générale et en particulier sa responsabilité civile en tant qu'organisateur de rencontres en ce compris chaque manifestation où le public payant est admis. Il sera responsable du public admis lors des entraînements. L'assurance souscrite couvrira tous dommages tant corporels que matériels causés aux tiers ;
3) sa responsabilité civile objective.

L'association s'engage à produire une copie de ces polices et la preuve de paiements des primes endéans les 30 jours à dater de la signature de la convention, puis chaque année à la date anniversaire de la convention.

La Ville de Bruxelles décline toute responsabilité, en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir du fait de l'occupation de ces installations.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUBVENTIONNEMENT

Pour chaque saison (2022-2023, 2023-2024, 2024-2025), la Ville accordera une subvention de 100.000,00 EUR qui sera versée selon les modalités décrites ci-dessous, sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, ainsi que de l'existence de crédits.

A partir des mois de Janvier 2022 (pour la saison 2022-2023), 2023 (pour la saison 2023-2024), 2024 (pour la saison 2024-2025), la Ville versera, à titre d'avances, des mensualités de 10.000,00 EUR et ce jusqu'à l'approbation par l'Autorité de Tutelle de la Ville du budget annuel qui prévoit cette subvention. Le solde de la subvention relative à la saison concernée étant versé dans son intégralité après approbation du budget annuel y relatif.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel subside devra être payé.

Les avances mensuelles donneront lieu à un remboursement par l'asbl si, in fine, le subside ne pourrait être payé du fait des réserves mentionnées ci-dessus (cf. supra : 1er paragraphe du présent article). Elles devront également être remboursées en cas de résiliation de la convention.

La liquidation des subsides n'interviendra que si l'association est en règle de paiement vis-à-vis de la Ville de Bruxelles. Toutes sommes dues par l'association pourront être imputées sur le montant du subside.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE SUBVENTIONNEMENT

1. La présente convention est conclue conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

2. L'association communique à la Ville tout document relatif à l'utilisation des subsides dans les 15 jours de la demande formulée par la Ville et, en tout état de cause, au plus tard le dernier jour de chaque saison sportive concernée (à savoir le 30 juin).
Elle s'engage à soumettre à la Ville, avant le 31 mai de chaque année, ses comptes et bilan se clôturant de l'année écoulée ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière permettant d'apprécier si la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

3. L'association doit utiliser le subside aux fins pour lesquelles il lui a été accordé.

En cas de non utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé, la partie du subside non utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles il a été octroyé doit être remboursée à la Ville de Bruxelles au plus tard le dernier jour de la saison sportive concernée.

A défaut, la somme due portera intérêt au taux légal, de plein droit et sans mise en demeure préalable à partir du jour de paiement du subside.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

1) L'association bénéficiera à titre gratuit, du droit d'exploitation de toute publicité, dans les installations sportives de la Ville de Bruxelles lors des activités de ses équipes. La publicité au sol devra être masquée à charge de l'association et sans indemnité en cas d'occupation par d'autres groupements.

2) La nature et la qualité des supports publicitaires et promotionnels de tout type (par exemple : enseigne, oriflammes, panneaux rigides et/ou adhésifs, affiches, roll up, stickers, etc. – liste non exhaustive) seront soumis à l'appréciation du Service des Sports de la Ville et cela préalablement à tout placement.

3) L'association s'engage à surveiller les supports publicitaires et promotionnels qui seront posés aux emplacements désignés par le Service des Sports de la Ville de même qu'à les entretenir régulièrement et à renouveler en temps utile les parties qui seraient en mauvais état. Deux fois l'an, une vérification sera faite sur place en présence d'un délégué de la Ville. L'association sera responsable des accidents que pourrait provoquer le mauvais état ou la chute des supports publicitaires, en tout ou en partie. Elle est seule à en assumer la garde.

4) L'association devra se conformer à la législation, présente ou future, en vigueur en matière de publicité (entre autres en ce qui concerne les cigarettes et les boissons alcoolisées). Les publicités devront respecter les règles et recommandations énoncées par le Jury d'Ethique publicitaire (JEP) et ne peut nuire directement ou indirectement aux intérêts de la Ville, ni porter atteinte à son image de service public.

5) Sont interdites les publicités présentant un caractère politique, syndical, confessionnel ou contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, de nature à affecter la sérénité et la courtoisie qui doit exister à Bruxelles entre les différentes communautés culturelles et linguistiques.

6) L'association sera responsable de tous dégâts et dommages généralement quelconques causés par la présence desdits supports publicitaires. La Ville décline toute responsabilité de ce chef.

7) Toute taxe existante ou future sur la publicité sera à charge de l'association et elle aura à accomplir, en ce domaine, toutes diligences nécessaires.

8) Au terme de la présente convention, l'association aura à procéder à l'enlèvement des supports publicitaires à ses frais avec éventuellement la remise en état convenable des lieux. A défaut d'exécution de la présente clause, la Ville se réserve le droit d'exécuter ces travaux aux frais du club.

9) Le bénéfice du présent article 7 sera suspendu de plein droit et sans mise en demeure en cas d'inobservance par l'association des clauses qui y sont reprises. Le cas échéant, la Ville se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts.

10) L'association pourra bénéficier du réseau de l'affichage communal pour diffuser ses supports publicitaires annonçant les événements importants tels que les matches et sous réserve que les supports indiquent clairement le soutien de la Ville (apposition du logo en respect de la charte graphique de la Ville, disponible sur son site internet).

Les conditions, disponibilités ainsi que l'utilisation totale ou partielle du réseau d'affichage communal et du réseau Clear Channel seront précisées par le service affichage de la Ville

ARTICLE 9 : EN CAS DE LITIGE

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention devai(en)t être en contradiction avec une quelconque disposition impérieuse, la validité des autres dispositions de la présente convention resterait inchangée. Les parties procèderont au remplacement de la (des) dispositions(s) contradictoires par des dispositions valables, qui auront autant que possible la portée et le contenu de la disposition qualifiée de contradictoire.

La présente convention comprend tout ce qui a été convenu entre les parties. Les accords éventuellement convenus précédemment, qu'ils soient oraux ou écrits, échoient à la signature de la présente convention.

Les adaptations et/ou ajouts de ou dans la présente convention ne sont valables et contraignants que s'ils sont établis par écrit et signés par les deux parties.

Le droit belge s'applique à la présente convention.

En cas de litige, les tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles seront exclusivement compétents.

Fait à Bruxelles, le ……. 2023

En deux originaux, chacune des parties retenant le sien.

Pour l'association, **Pour la Ville de Bruxelles,**

André DEKANDELAER	**Patrick GILLARD**	**Dirk LEONARD**	**Benoit HELLINGS**
Président	**Secrétaire**	**Secrétaire de la Ville**	**Echevin des Sports**